LE CONSEIL

Composé de : Président de séance
Membre effectif
Membre suppléante
Membre suppléante
Membre suppléante

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote.

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Madame K, architecte

En séance publique du 26 février 2013

A rendu la décision suivante :

Vu la décision du Bureau du Conseil du 13 mars 2012, de renvoyer la consœur K devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour :

Avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte pour avoir falsifié des documents et en avoir fait usage afin de faciliter la vente de son immeuble, avoir exécuté illégalement des travaux dans cet immeuble et avoir celé à l'acquéreuse l'existence d'une procès-verbal d'infraction.

Vu la convocation adressée à la consœur K par lettre recommandée du 30 octobre 2012, l'invitant à se présenter à la séance du Conseil du 18 décembre 2012.

Attendu qu'en séance du Conseil du 18 décembre 2012, la consœur K ne se présente pas, ni personne pour elle.

Que la prévention telle que libellée par le Bureau apparaît bien établie.

./.

Les faits reprochés à la consœur K sont d'une extrême gravité et justifient qu'une peine exemplaire soit prononcée.

Par ces motifs

LE CONSEIL,

Statuant par défaut, à l'unanimité

Prononce à charge de la consœur K la peine de la radiation.